

Arrêt

**n° 177 413 du 8 novembre 2016
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »].

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 16 janvier 1988 à Dakar, de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane.

Vous êtes éduqué par votre grand-mère et, lorsque celle-ci décède, vous restez vivre au domicile de vos oncles, à Yengoulène.

Après avoir arrêté votre scolarité en 5^{ème} secondaire, vous devenez soudeur métallique. Après quatre années dans la soudure, vous décidez de vous lancer dans le commerce en tant qu'indépendant.

En 2013, vous prenez conscience de votre homosexualité, les femmes ne vous attirant pas. Dans un premier temps, vous entretenez des relations sexuelles avec votre patron, [O.N.]. Cette même année, vous rencontrez [N.M] avec lequel vous débutez une relation amoureuse.

Alors que vous vous embrassez sur son lit, vous êtes surpris par les voisins. Ils défoncent la porte, s'introduisent dans la chambre et vous frappent. Le propriétaire prévient la police et vous êtes immédiatement conduits au Commissariat de Pikine.

Vous restez deux heures en cellule avec votre partenaire, sans être toutefois interrogés. Vous arrivez à contacter votre ex patron après avoir demandé au policier de vous rendre votre téléphone. Votre patron, moyennant une somme d'argent, parvient à obtenir votre libération.

Vous contactez un passeur, lequel vous héberge quelques jours et organise votre voyage.

Vous quittez le Sénégal le 24 octobre 2015 et arrivez en Belgique ce même jour. Vous introduisez une demande d'asile le 28 octobre 2015.

Depuis votre arrivée, vous êtes en contact avec votre mère ainsi qu'avec vos frères et soeurs. Votre partenaire, lui, a trouvé refuge en Libye en attendant de pouvoir rejoindre l'Europe.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez **aucun document d'identité** ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Malgré l'insistance de l'agent en charge de votre dossier, vous ne présentez en outre **aucun élément à l'appui de vos déclarations**, en particulier concernant les faits précis invoqués à savoir les persécutions liées à votre homosexualité. En l'absence de tels documents, le Commissariat général se base sur vos déclarations qui se doivent d'être précises et circonstanciées.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le CGRA relève différents éléments qui l'empêchent de croire à la découverte de votre homosexualité alléguée.

Ainsi, interrogé sur la découverte de votre homosexualité, vous répondez n'avoir jamais eu de doutes sur votre orientation sexuelle avant février 2013 et ne vous être jamais posé aucune question à ce sujet (Audition du 29 juin 2016, Page 5-6). Interrogé sur l'événement révélateur de cette prise de conscience, vous répondez que c'est au travers de votre relation avec votre patron que vous l'avez senti (idem, p.6). Questionné sur votre ressenti au cours de cette prise de conscience, vous répondez de manière laconique que "cela m'a fait mal mais que c'est Dieu qui me l'a imposé" (Audition du 29 juin 2016, Page 2). A la question de savoir si vous l'avez facilement accepté, vous répondez "Oui, sans aucun problème, c'est mon choix et dieu l'a voulu ainsi" (idem, Page 6). De plus, invité à préciser votre ressenti lors de votre première relation sexuelle homosexuelle, vous déclarez que vous étiez "content", sans jamais évoquer d'autres sentiments (idem, Page 4). Or, le CGRA estime que la facilité déconcertante avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité n'est pas vraisemblable. L'absence de réflexion et de cheminement dans votre chef, dans une société que vous décrivez comme homophobe, n'est pas crédible. Ce constat est renforcé par vos déclarations selon lesquelles vous viviez et étiez éduqué dans un milieu musulman pour lequel l'homosexualité représente une honte pour toute la famille.

Aussi, interrogé sur la manière dont la relation a débuté avec votre patron, vous répondez que lorsque vous partiez sur des chantiers, votre patron vous caressait et que par la suite il vous a révélé son homosexualité. A la question de savoir comment vous avez réagi, vous répondez n'avoir rien fait, qu'il vous a expliqué qu'il avait été fait ainsi. Vous précisez qu'à ce moment là vous n'étiez pas attiré par les hommes mais que petit à petit cela a fini par vous intéresser. A nouveau, le CGRA estime que l'absence de réflexion à ce sujet et la facilité déconcertante avec laquelle vous découvrez et acceptez votre orientation sexuelle est incompatible avec le changement majeur que cela représente dans votre vie et n'est, par conséquent pas, crédible.

Encore, à la question de savoir si votre patron savait que vous étiez homosexuel, vous répondez négativement et précisez que vous ne le saviez pas vous-même (Audition du 29 juin 2016, Page 6). Or, le CGRA considère que la facilité avec laquelle votre patron vous révèle son homosexualité sans savoir au préalable votre orientation sexuelle n'est pas crédible au vu du risque auquel celui-ci s'exposait au vu du contexte homophobe régnant au Sénégal.

L'ensemble de ces éléments jette déjà une lourde hypothèque sur la découverte de votre homosexualité au travers de votre première relation avec votre patron.

Deuxièmement, le Commissariat général relève différents éléments qui l'empêche de croire à votre relation amoureuse avec Mor Niang.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus de deux ans avec cet homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous êtes incapable de préciser les circonstances au cours desquelles [M.] aurait pris conscience de son homosexualité. Vous ne savez pas plus à quelle date cette prise de conscience s'est produite ni quel âge avait votre partenaire lorsqu'il a été convaincu de son orientation sexuelle (Rapport d'audition du 29 juin 2016, Page 2). Par ailleurs, outre le fait de dire que cela lui a "fait du mal", vous êtes incapable de préciser son ressenti lorsqu'il a compris qu'il était homosexuel (ibidem). Enfin, vous ne connaissez ni le nombre ni le nom de ses relations antérieures (idem, Page 3). Vous déclarez n'en avoir jamais parlé (ibidem). Le Commissariat général considère que de telles ignorances ne sont pas crédibles, dans la mesure où il est raisonnable de penser que, dans le contexte homophobe du Sénégal décrit, le sujet du vécu respectif soit abordé entre deux partenaires ayant vécu une relation longue de plusieurs années.

De même, le Commissariat général constate que vous ne connaissez qu'un seul de ses amis, ce qui est peu vraisemblable après avoir vécu plusieurs années avec cet homme (idem, Page 3). En outre, vous êtes incapable de préciser les circonstances au cours desquelles votre partenaire aurait informé cet ami de votre relation homosexuelle (ibidem). Encore une fois, ces méconnaissances empêchent de croire à une relation amoureuse réellement vécue. Pour le surplus, le Commissariat général ne peut que constater une contradiction flagrante au cours de vos deux auditions. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que votre partenaire a commencé son commerce en 2010, précisant qu'il vous en avait parlé au cours d'une discussion (idem, Page 2). Néanmoins, vous déclarez à la fin de cette même audition qu'il a débuté cette seule activité professionnelle en 2008 ou en 2009 (idem, Page 7). Pareil constat discrédite davantage la réalité de cette relation dans la mesure où il est peu vraisemblable que vous ne soyez pas plus informé des événements aussi importants dans la vie de votre prétendu partenaire.

Pour l'ensemble des arguments exposés supra, le Commissariat général ne croit donc pas à votre relation amoureuse avec [M.N.].

Troisièmement, d'autres éléments empêchent de croire à votre vécu homosexuel.

Ainsi, interrogé sur votre ressenti quant au fait de devoir vivre votre orientation sexuelle cachée, vous répondez laconiquement que c'était une obligation. A la question de savoir comment vous viviez le fait de devoir être caché, vous vous limitez à dire que si vous êtes habillés comme un homme, vous n'avez pas de problèmes (Audition du 29 juin 2016, Page 5). A nouveau, vos réponses laconiques ne traduisent aucunement votre vécu homosexuel.

Aussi, le Commissariat général constate que vous êtes tout aussi incapable de témoigner d'une quelconque réflexion au sujet d'une possible conciliation entre votre orientation sexuelle et votre religion. En effet, interrogé à ce sujet, vous vous contentez de répondre « j'ai pas choisi d'être homosexuel, je le suis, la religion c'est ma religion, je continue de faire mes prières » (Audition du 10 juin 2016, Page 8). Le Commissariat considère une nouvelle fois que des propos si sommaires ne peuvent refléter une expérience réellement vécue, a fortiori lorsque, sur votre profil facebook, vous déclarez être un talibé parce que vous « aimez de tout coeur » la religion (idem, Page 4).

Encore, alors que vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives. Ainsi, le CGRA estime qu'il est invraisemblable que vous « embrassiez et caressiez » votre partenaire sur son lit alors que vous êtes conscient de la possibilité d'être vus par l'extérieur. En effet, vous expliquez que les fenêtres ne fermaient pas complètement (Rapport d'audition du 10 juin 2016, Page 12). Cela est d'autant moins crédible que vous aviez connaissance des soupçons du propriétaire à votre égard (ibidem). Vous reconnaissez que votre attitude était dangereuse mais que, « ce jour-là, vous êtes restés ensemble, vous aviez envie de rester quelques moments ensemble » (ibidem). Le Commissariat général n'est nullement convaincu par ces explications et estime que ce comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, connaissant les risques auxquels il s'expose, doit absolument cacher son orientation sexuelle.

Pareil constat s'applique également lorsque vous expliquez que votre ami vous a inopinément embrassé dans un bus public et que vous avez dû par conséquent affronter les violences et insultes des autres passagers (idem, Page 9). En effet, il aurait été raisonnable d'attendre que vous fassiez preuve de davantage de prudence au vu de la situation que vous décrivez. Le Commissariat général estime par conséquent que votre comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui dit devoir dissimuler son orientation sexuelle dans son pays.

Pour l'ensemble de ces arguments, le Commissariat général ne croit donc pas à votre orientation sexuelle, aux deux relations homosexuelles que vous dites avoir vécues et, partant, aux faits présentés à l'appui de votre demande d'asile.

Par conséquent, cette évaluation n'indique pas qu'il existe dans votre chef, en cas de retour au pays, une crainte fondée d'être persécuté au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la définition de la protection subsidiaire. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans son exposé des moyens, la partie requérante invoque un premier moyen de la violation « [de] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » et un deuxième moyen de la violation « [des] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de réévaluer la réalité de son orientation sexuelle sur base de la grille d'analyse du HCR ; et/ou en vue d'approfondir la réalité de sa relation intime, sur base de questions plus précises et ciblées sur leur vécu commun* ».

3.2 La partie requérante joint à sa requête des articles de presse tirés d'internet, relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal (annexes 3 à 35).

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise en l'occurrence que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'absence d'élément témoignant d'une réflexion, dans le chef du requérant, concernant la découverte de son homosexualité et son vécu relatif à cette orientation, l'imprécision de ses déclarations concernant son partenaire, et son attitude imprudente lors des faits invoqués à l'origine du départ du pays.

4.3. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au manque de crédibilité de l'orientation sexuelle de la partie requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil constate également que ces motifs sont pertinents, et qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en raison de cette orientation.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle souligne le caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal et le stress inhérent au contexte d'audition devant la partie défenderesse. Elle estime que celle-ci a fait une évaluation stéréotypée des déclarations du requérant relatives à sa prise de conscience, lesquelles reflètent pourtant, selon elle, une « *certaine réflexion* ». Elle dénonce une instruction insuffisante par rapport à ce point et met en exergue le niveau faible d'instruction du requérant et sa capacité limitée à l'introspection. Elle considère que le vécu homosexuel tel qu'exprimé par le requérant en lien avec l'obligation de vivre caché est conforme à la réalité et qu'il a expliqué les précautions qu'il prenait. Elle estime encore que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le caractère introverti du requérant et souligne sa difficulté « *à s'ouvrir du jour au lendemain sur ce sujet* ». Enfin, concernant le vécu décrit par le requérant par rapport à sa religion, elle relève l'absence d'incompatibilité entre le fait d'être, d'une part, homosexuel et, d'autre part, pratiquant fervent de la religion musulmane.

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Il observe en effet que le manque de consistance des déclarations du requérant relatives à la découverte de son orientation sexuelle et à son ressenti face à cette situation est établi à la lecture du dossier administratif (v. rapport d'audition du 10 juin 2016, pages 4,7,15 ; rapport d'audition du 29 juin 2016, pages 2,4,5,6) et que la partie requérante n'y apporte aucune explication valable. En effet, le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir aucun élément concret à l'appui de ses arguments en termes d'introversion particulière chez le requérant et de stress lié à l'audition, et le Conseil n'aperçoit quant à lui aucune indication, dans les rapports d'audition, d'une telle introversion ou d'un climat de stress particulier susceptibles d'avoir un impact sur l'analyse de sa demande de protection internationale. Le Conseil constate encore que l'instruction de la partie défenderesse du vécu du requérant en lien avec son orientation sexuelle apparaît conforme aux recommandations du HCR reprises dans la requête, laquelle ne précise pas en quoi cette instruction serait « *si pas inexistante, en tous cas totalement insuffisante* ». En outre, dans la mesure où les propos du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité apparaissent très peu circonstanciés, il ne peut être reproché au Commissariat général de n'avoir pas instruit davantage cet aspect. En ce qui concerne le caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal et le fait « *que le requérant a toujours été contraint [...] de ne pas en parler* », sa capacité limitée à l'introspection ou encore son faible niveau d'instruction, le Conseil relève que ces arguments, d'ordre général et/ou peu étayés, ne peuvent suffire à expliquer l'inconsistance des propos de la partie requérante sur des éléments aussi essentiels de son vécu personnel. En ce qui concerne l'approche du requérant par rapport à sa foi musulmane, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, à la lumière des informations tirées de son compte Facebook, que le requérant n'explique nullement sa réflexion à cet égard, et que la crédibilité générale de son récit s'en trouve affectée. Le Conseil constate également que la requête, en se limitant à affirmer la compatibilité entre l'homosexualité du requérant et sa pratique de l'islam, n'apporte aucun éclaircissement à ce sujet et laisse le Conseil dans l'impossibilité de se forger une opinion différente. En définitive, l'inconsistance des propos de la partie requérante – qui reste entière, celle-ci ne faisant état d'aucun élément de nature à l'expliquer – empêche de considérer que les événements qu'elle décrit correspondent à des faits réellement vécus.

Le Conseil rappelle ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique.

Le Conseil rappelle encore que la question qui se pose en l'espèce revient à déterminer si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions dont elle a été victime. Or force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir la réalité de son orientation sexuelle.

En ce qui concerne les nombreux articles sur la situation des homosexuels au Sénégal auxquels renvoie la requête et qui y sont joints, le Conseil rappelle ici que, la réalité de l'orientation sexuelle invoquée par la partie requérante n'ayant pu être établie, il n'y a pas lieu d'examiner la question de la situation objective dans son pays d'origine, un tel examen ne pouvant, en tout état de cause, conduire à une autre conclusion.

De même, la partie requérante se réfère, dans sa requête, à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne relative à l'orientation sexuelle des demandeurs d'asile (cf. pages 4, 20) ; le Conseil observe que la référence à une telle jurisprudence n'est pas pertinente, dans la mesure où, d'une part, l'orientation sexuelle de la partie requérante n'a pas été jugée crédible, et, d'autre part, où le Conseil estime que l'argument de la partie défenderesse en termes d'imprudence apparaît peu déterminant dans le cas d'espèce.

Quant aux extraits du Guide des procédures et aux directives du HCR concernant l'évaluation des demandes liées à l'orientation sexuelle, le Conseil constate, ici encore que ces références n'apparaissent pas pertinentes dès lors que, dans le cas d'espèce, l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante n'a pu être établie.

4.5. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7^{ter}) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

4.6. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7^{bis}) de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués à base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

A cet égard, dans la mesure où le Conseil a conclu que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dénués de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de « *sérieux motifs* » de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 5 *supra*, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle en particulier que l'orientation sexuelle du requérant ne peut pas être tenue pour établie.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Conclusion

6.1. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6.2. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

6.3. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN